

**VICE-PRÉSIDENCE AU DÉVELOPPEMENT  
ET À L'AMÉNAGEMENT DE LA FAUNE**

**LIGNES DIRECTRICES  
POUR LA CONSERVATION DES HABITATS  
FAUNIQUES**

**MARS 2003**

**Édition revue et corrigée**

Référence à citer :

---

SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC. 2003. Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques (2e édition). Vice-présidence au développement et à l'aménagement de la faune. 29 pages.

---

*La Société de la faune et des parcs du Québec a pour mission, dans une perspective de développement durable et harmonieux sur les plans culturel, social, économique et régional, de s'assurer de la conservation et de la mise en valeur de la faune et de ses habitats; elle doit s'assurer également, dans la même perspective, du développement et de la gestion des parcs aux fins de conservation, d'éducation ou de pratique d'activités récréatives.*

## ÉQUIPE DE RÉDACTION

Ce document est produit par la Société de la faune et des parcs du Québec. Les personnes suivantes ont collaboré à la rédaction du document :

BILODEAU, Pierre, Direction de l'aménagement de la faune de Montréal, Laval et Montérégie, Société de la faune et des parcs du Québec;

CHABOT, Jacques, Direction de l'aménagement de la faune de l'Outaouais, Société de la faune et des parcs du Québec;

DAMPHOUSSE, Michel, directeur, Direction du développement de la faune, Société de la faune et des parcs du Québec;

HOUDE, Louis, Direction de l'aménagement de la faune de la Mauricie et du Centre-du-Québec, Société de la faune et des parcs du Québec;

JEAN, Michel, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, Société de la faune et des parcs du Québec;

LAFLEUR, Michel, directeur, Direction de l'aménagement de la faune de la Mauricie et du Centre-du-Québec, Société de la faune et des parcs du Québec;

LESAGE, René, directeur, Direction de la recherche sur la faune, Société de la faune et des parcs du Québec;

PERRON, Évelyne, Direction des affaires juridiques, Société de la faune et des parcs du Québec;

PARENT, Robert, directeur, Direction de l'aménagement de la faune de la Capitale-Nationale, Société de la faune et des parcs du Québec;

PERRON, Jacques, Direction du patrimoine écologique et du développement durable, Ministère de l'Environnement;

TRUDEAU, Louise, coordonnatrice aux habitats fauniques, Direction de l'aménagement de la faune de Chaudière-Appalaches, Société de la faune et des parcs du Québec.

L'équipe de rédaction désire remercier Pierre Bouchard, Pierre Canac-Marquis et René Lafond pour leur contribution particulière ainsi que les biologistes de la Société de la faune et des parcs du Québec, sans qui ce document n'aurait pu être possible.

## AVANT PROPOS

Les lignes directrices que nous présentons énoncent les orientations que la Société de la faune et des parcs du Québec favorise en matière de conservation des habitats fauniques. Ce document vise à s'assurer que les activités susceptibles d'altérer l'habitat de la faune seraient examinées de manière prévisible et uniforme au Québec.

Il servira de guide au personnel de la Société de la faune et des parcs du Québec dans l'application des dispositions de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), en particulier lorsque vient le moment d'analyser les demandes d'autorisations pour la réalisation d'activités dans des habitats fauniques qui se trouvent définis et protégés par le *Règlement sur les habitats fauniques*.

Ces *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques* esquissent une approche universelle et intégrée de conservation et s'appuient sur les objectifs de développement durable et de maintien de la diversité biologique auxquels adhère le Gouvernement du Québec.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
ÉQUIPE DE RÉDACTION .....	iv
AVANT PROPOS .....	v
TABLE DES MATIÈRES .....	vii
1. INTRODUCTION.....	1
2. LE CONTEXTE .....	3
2.1 Importance de la faune au Québec.....	4
2.2 Portée du cadre légal d'intervention.....	5
3. UN PRINCIPE DIRECTEUR.....	6
4. LES LIGNES DIRECTRICES.....	7
4.1 Aucune perte nette d'habitat faunique .....	7
4.2 Contribuer au maintien de la biodiversité par et dans les habitats fauniques.....	10
4.3 Prévenir la mortalité de la faune.....	11
4.4 Utiliser une approche préventive.....	12
4.5 Assurer une libre circulation aux espèces fauniques .....	12
4.6 Encadrer les projets d'aménagement, de mise en valeur ou de restauration d'habitats .....	13
4.7 Assurer la pérennité des valeurs associées à la faune et à son habitat .....	13
4.8 Utiliser le moyen le plus approprié pour protéger un habitat faunique.....	14
4.9 Faire la promotion du développement durable dans l'analyse des projets ..	15
4.10 Mettre l'emphase sur les résultats : conception et suivi des projets .....	18
GLOSSAIRE .....	19
BIBLIOGRAPHIE .....	20
ANNEXE 1 : Valeurs liées à la faune.....	22
ANNEXE 2 : Lois intervenant dans la conservation des habitats fauniques .....	25

## 1. INTRODUCTION

La Société de la faune et des parcs du Québec a reçu, entre autres, de l'Assemblée nationale du Québec le mandat de « s'assurer, dans une perspective de développement durable, de la conservation et de la mise en valeur de la faune et de son habitat ».

Cette mission fait appel à la participation des organismes intéressés par la faune ainsi qu'aux intervenants locaux et régionaux en vue de développer une plus grande prise en charge par le milieu de certains aspects de la gestion de la faune, particulièrement en ce qui concerne sa mise en valeur et son utilisation. Une telle participation est essentielle au maintien, voire au développement, de l'utilisation de la faune par la population québécoise et, par conséquent, aux retombées sociales et économiques qui sont associées à cette ressource.

En ce qui concerne le volet conservation du mandat, notons que, depuis la fin des années 1970, plusieurs réflexions ont été menées dans le but, notamment, d'adopter des objectifs et des stratégies relatifs à la conservation des ressources à l'échelle de la planète. Ces travaux ont conclu à la nécessité d'établir de nouvelles bases dans l'approche du développement social et économique et de la protection des milieux naturels.

Au cours des dernières années, le Québec a souscrit à des conventions internationales et il a endossé certaines déclarations de principes<sup>1</sup> qui ont conduit tout naturellement la Société de la faune et des parcs du Québec vers l'adoption de principes et d'objectifs relatifs à la conservation de la faune et de son habitat. L'atteinte du développement durable, le maintien de la vitalité et de la diversité biologique et la conservation de la faune comptent parmi les principes qui guident les actions de la Société.

Transposés dans le domaine de la protection des habitats fauniques, ces principes ont conduit la Société de la faune et des parcs du Québec à élaborer des lignes directrices, dans le but de l'aider à remplir son mandat premier.

La conservation étant définie comme un concept qui « *recouvre la préservation, l'entretien, l'utilisation durable, la restauration et l'aménagement des milieux naturels* »<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> Convention sur la diversité biologique (Sommet de Rio, 1992). Rapport de la commission mondiale sur l'environnement et le développement (rapport Brundtland, 1991). Stratégie mondiale de la conservation, UICN 1980.

<sup>2</sup> Tiré de la Stratégie mondiale de la conservation, UICN, 1980.

les lignes directrices visent l'ensemble de ces aspects avec une emphase sur la préservation.

Ces lignes directrices serviront de balises pour juger de l'acceptabilité des activités dans les habitats fauniques, pour en évaluer les impacts et pour identifier les mesures ou les conditions à prendre pour les atténuer.

## 2. LE CONTEXTE

Depuis le début du siècle, les mesures pour assurer la conservation de la faune se sont orientées, au Québec, vers la gestion de l'exploitation des espèces animales. C'est ainsi que sont apparues des réglementations encadrant l'exploitation de la ressource par la chasse, la pêche et le piégeage. On ne ressentait pas encore le besoin de protéger les milieux de vie que constituent les habitats fauniques. Bien sûr, par la suite, on a amorcé le virage permettant de passer d'une vision de la faune restreinte à un certain nombre d'espèces animales exploitées, vers une perspective plus globale considérant l'ensemble des espèces animales.

Ce n'est qu'à partir de la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, par ailleurs, que les pertes d'habitats au Québec sont devenues perceptibles. En effet, avec les modifications que l'homme apportait à son environnement par l'agriculture, l'exploitation des ressources naturelles, le développement résidentiel et industriel, il devenait chaque jour plus évident que le rythme soutenu des pertes d'habitats constituait la menace principale à la survie des différentes populations animales. Cette situation s'explique principalement par le fait que les politiques de développement, tant du secteur public que du secteur privé, sont avant tout sectorielles et n'intègrent pas toujours de façon adéquate les besoins de la faune. Le passé récent nous indique que les pertes d'habitats les plus importantes sont toujours observées dans les milieux aquatiques et humides.

Au début des années 1980, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche<sup>3</sup> a reconnu l'importance d'élargir le champ de la gestion de la faune, des seules espèces exploitées à la problématique des habitats de l'ensemble des espèces. On affirmait dorénavant que chaque espèce faunique constituait un élément essentiel de la diversité biologique. Faute de pouvoir se pencher sur l'habitat de chaque espèce animale, du moins faudrait-il préserver certains types de milieux associés aux besoins vitaux des espèces les plus connues.

---

<sup>3</sup> GROUPE DE TRAVAIL POUR LA PROTECTION DES HABITATS. 1983. La protection des habitats fauniques du Québec, Québec, Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. 256 p.

***L'habitat de la faune se définit comme étant le lieu où une espèce animale trouve nourriture, abri et autres éléments nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble de ses besoins vitaux. La conservation des habitats fauniques est donc une condition essentielle au maintien de la biodiversité et à l'utilisation durable des espèces. Pas d'habitat, pas de faune!***

La création en 1985 de la Fondation de la faune du Québec dont la mission est de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats, puis l'ajout, en 1988, dans la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* de mesures particulières aux habitats fauniques constituaient des manifestations de l'intérêt marqué autour des habitats de la faune.

## **2.1 Importance de la faune au Québec**

La faune du Québec compte 653 espèces différentes de vertébrés réparties ainsi: 326 espèces d'oiseaux, 199 de poissons, 91 de mammifères, 21 d'amphibiens et 16 de reptiles. Quant aux invertébrés, on ne connaît pas exactement le nombre d'espèces présentes au Québec, bien qu'on sache que plus de 25 400 espèces d'insectes peuvent y être retrouvées.

À titre d'aires protégées, les habitats fauniques, sont un des éléments importants du *Plan d'action québécois sur la diversité biologique* visant à maintenir la diversité des espèces, des ressources génétiques sauvages et l'atteinte d'objectifs de développement durable.

Les habitats fauniques offrent une grande variété de bénéfices à l'échelle du Québec et plus particulièrement aux plans suivants : écologique, scientifique, alimentaire et économique. Ces bénéfices sont présentés à l'annexe 1. Bien qu'il soit difficile de quantifier tous les bénéfices qu'une collectivité retire des habitats fauniques, on se rend compte, cependant, que les efforts réalisés partout dans le monde, en faveur de la protection des habitats fauniques, démontrent l'extrême importance de leurs rôles.

## 2.2 Portée du cadre légal d'intervention

Il est possible de catégoriser l'ensemble de la législation de plusieurs façons. Pour la protection de la faune et de ses habitats, nous avons divisé les lois en trois catégories suivant l'objectif poursuivi par chacune des lois : les lois spécifiques, les lois accessoires et les autres lois.

Les objectifs des lois spécifiques visent avant tout la protection de la faune ou de son habitat. Cette catégorie comprend la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q., c.E-12.01), la *Loi sur les pêches* (F-14) (canadienne) et la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2).

Le qualificatif d'accessoire ne signifie pas que les lois classées ainsi soient, pour autant, de deuxième ordre. Ce sont plutôt des lois dont l'objet ne vise pas directement la protection de la faune et de ses habitats, par exemple la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c.F-4.1), la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9) ou la *Loi sur les réserves écologiques* (L.R.Q., c. R-26.1).

Enfin, les autres lois ne répondent pas aux critères de qualification des deux premières catégories et c'est de manière subsidiaire qu'elles permettent d'accorder une protection à la faune et aux habitats. Nous n'en mentionnerons que quelques-unes : le *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) et la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3).

Vu la diversité des outils disponibles, on pourrait penser que la protection de l'habitat de la faune est dorénavant assurée. Cependant, toutes ces mesures n'empêchent pas la détérioration ni la perte d'habitats fauniques qu'elles se transposent ou non en pertes de production ou en disparition d'espèces fauniques.

De tous les milieux, ce sont les milieux humides ou les habitats aquatiques qui ont subi le plus grand nombre d'agressions. Paradoxalement, ce sont aussi ces mêmes milieux qui font actuellement l'objet du plus grand nombre de dispositions législatives visant à les protéger. Une attention particulière et des efforts de conservation des habitats fauniques s'avèrent donc toujours appropriés.

### 3. UN PRINCIPE DIRECTEUR

*La préservation des habitats fauniques est une condition sine qua non à la perpétuation des populations animales et à leur maintien à des niveaux convenables.<sup>4</sup>*

L'habitat d'une espèce animale, c'est d'abord l'ensemble des sites qu'elle fréquente pour satisfaire ses besoins vitaux. La faune ne distingue donc pas dans son choix d'habitat, la propriété privée de celle du domaine de l'État.

Les lignes directrices suivantes concernent, en premier lieu, la protection des habitats fauniques définis dans le *Règlement sur les habitats fauniques*.

Ne voulant pas, pour autant, écarter les habitats localisés en terrains privés, les habitats d'espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi, non plus que les habitats d'espèces préoccupantes à l'échelle régionale ou locale, nous devons chercher à rallier aux principes de nos lignes directrices en invoquant, suivant la situation en présence, les moyens législatifs disponibles, les programmes d'incitation à la conservation des habitats fauniques, les documents éducatifs ou les outils de communication.

L'article 128.7 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* oblige la considération de plusieurs facteurs avant d'autoriser une activité qui modifie un habitat faunique. Les lignes directrices traduisent ici la plupart de ces préoccupations dans un cadre élargi. Une activité qui irait à l'encontre de l'une ou de plusieurs lignes directrices serait donc, suivant les circonstances en présence, susceptible soit de faire l'objet d'un refus d'autorisation de la part de la Société soit d'un avis sectoriel défavorable au regard de la réalisation de l'activité.

---

<sup>4</sup> GROUPE DE TRAVAIL POUR LA PROTECTION DES HABITATS. *Op. cit.*

#### 4. LES LIGNES DIRECTRICES

Il est utile de préciser que l'énoncé des lignes directrices qui suivent n'est pas présenté en ordre d'importance.

##### 4.1 Aucune perte nette d'habitat faunique

L'objectif sous-tendu par ce principe est de conserver, de façon durable, les diverses composantes des habitats fauniques. On doit donc chercher à en conserver autant la superficie que les caractéristiques. En cas de perte, on doit tenter d'assurer les fonctions des habitats perdus par l'aménagement de nouveaux habitats.

Pour le cas très particulier de l'habitat du poisson, non seulement on doit s'assurer d'aucune perte nette d'habitat mais, dans une perspective de mise en valeur, on doit même viser un gain d'habitat. Ceci rejoint les objectifs de protection de l'habitat du poisson inscrits dans des politiques tant canadienne<sup>5</sup> (gain de productivité) que québécoise<sup>6</sup> (gain net d'habitats ou de productivité du milieu).

Le concept de « *perte nette d'habitat* » s'applique en relation avec les éléments biologiques, physiques ou chimiques des habitats, qui jouent de façon permanente ou temporaire, un rôle déterminant dans le maintien ou le développement des espèces fauniques. Ce concept peut résulter de :

1. La perte ou de l'altération temporaire ou permanente d'un ou plusieurs éléments de l'habitat :

L'habitat peut être affecté par une modification de ses caractéristiques sans qu'il y ait pour autant diminution de la superficie de l'habitat. Ainsi, par exemple, la modification de la vitesse d'écoulement de l'eau sur une frayère peut la rendre inutilisable pour certaines espèces; ou bien, l'éradication des plantes aquatiques dans un cours d'eau peut conduire à l'élimination d'une composante d'abri nécessaire à certaines espèces.

<sup>5</sup> MINISTÈRE DES PÊCHES ET OCÉANS Canada. 1986. Politique de gestion de l'habitat du poisson du ministère des Pêches et Océans. Ottawa. 29 p.

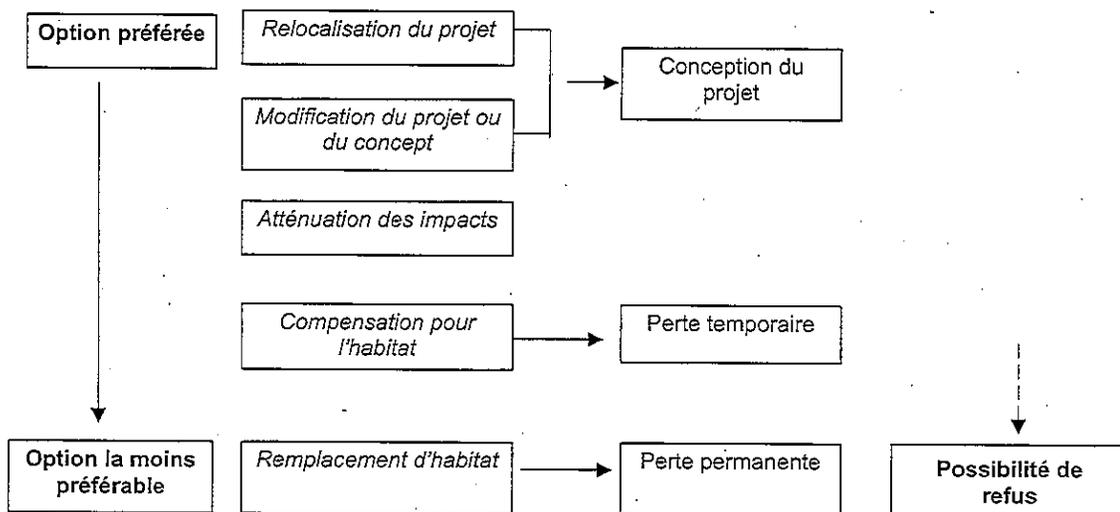
<sup>6</sup> FAUNE ET PARCS QUÉBEC, 1999. Politique de débits réservés écologiques pour la protection du poisson et de ses habitats, Direction de la faune et des habitats, 23 p.

2. La perte permanente d'une partie ou de la totalité de l'habitat :

Il y a perte permanente lorsque l'activité prévue fait en sorte d'affecter la superficie de l'habitat. Voici des exemples : un remblayage dans l'habitat du poisson qui soustrait une superficie en eau; l'aménagement d'un golf dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques.

Lorsque la conception d'un projet ou la réalisation d'activités implique que des éléments ou qu'une superficie de l'habitat ne peuvent être maintenus, différentes options d'intervention peuvent être considérées afin d'appliquer le principe d'aucune perte nette d'habitat faunique. Ces options sont présentées dans le schéma suivant comme un cheminement critique.

**Cadre critique décisionnel<sup>7</sup>**



Les coûts d'atténuation de tout dommage prévu doivent être assumés par le promoteur à qui il incombe de prendre toute mesure destinée à éviter des pertes d'habitats fauniques. Il en est de même des coûts d'exploitation et d'entretien des ouvrages nécessaires pour minimiser les impacts. Le promoteur est chargé de tous les aspects relatifs à son projet, mais le personnel de la Société de la faune et des parcs du Québec est habilité à le conseiller si nécessaire.

La compensation pour la perte ou l'interruption temporaire dans le maintien ou le développement d'espèces fauniques consiste, lorsque possible, à remplacer la ou les

<sup>7</sup> PÊCHES ET OCÉANS CANADA, 1998, Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson,

espèces fauniques affectées, par l'introduction d'un nombre équivalent ou supérieur d'individus de souche indigène à l'emplacement des travaux. Si le remplacement de l'espèce s'avérait impossible, on pourrait envisager un projet d'aménagement d'un habitat de la même espèce grâce à une compensation financière suffisante pour la réalisation du projet. L'aménagement devra être fait, de préférence, dans le même bassin versant ou entité écologique, selon le cas.

Le remplacement pour la perte permanente d'une superficie d'habitat consiste à remplacer l'habitat perdu par l'aménagement d'un nouvel habitat de superficie égale ou supérieure au précédent. Ceci suppose une obligation de résultat en ce qui a trait à l'aménagement des éléments du nouvel habitat de manière à assurer la survie de l'espèce ou des espèces visées.

En ce qui concerne les habitats d'espèces menacées ou vulnérables, considérant la précarité où elles se trouvent, la perte permanente des éléments ou de la superficie entraînée par la réalisation d'une activité est inacceptable. On devrait aborder de la même manière l'habitat des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables après analyse de leur situation compte tenu que celle-ci peut s'avérer critique bien avant qu'un statut légal ne soit accordé à l'espèce ou que son habitat ne soit protégé.

La compensation par ensemencement peut affecter le caractère indigène d'une population naturelle ou y introduire des maladies. Par ailleurs, le remplacement d'habitats naturels peut altérer de manière artificielle le milieu sans compter le fait qu'il existe un risque élevé d'échec quant à son utilisation éventuelle par la faune. Dans ce contexte, la compensation et le remplacement s'avèrent des solutions de dernier recours ainsi que l'illustre le cadre critique décisionnel. Ainsi donc, plutôt que d'opter automatiquement pour la compensation ou pour le remplacement de l'habitat, la Société devra explorer de manière préférentielle les autres avenues du cadre décisionnel en vue d'éviter ou d'atténuer le plus possible les impacts sur l'habitat faunique. La décision de refuser la réalisation d'une activité qui entraînerait une perte permanente ou temporaire d'habitat est l'une de ces avenues.

#### 4.2 Contribuer au maintien de la biodiversité par et dans les habitats fauniques

On considère généralement que la diversité biologique s'exprime selon trois niveaux distincts : celui des écosystèmes, celui des espèces et celui des gènes.

En novembre 1992, le gouvernement du Québec adhère aux principes et aux buts de la *Convention sur la diversité biologique (Rio 1992)*, s'engageant ainsi à maintenir la biodiversité sur son territoire. La stratégie de mise en œuvre au Québec de cette convention comptabilise les aires protégées. Les habitats fauniques dont le plan est publié à la *Gazette officielle* comptent pour plus de 80 % de l'ensemble des aires protégées du Québec autant par le nombre que par la superficie. Bien que protégé légalement, l'habitat du poisson ne se trouve pas considéré dans les aires protégées car il ne se trouve pas cartographié.

A l'échelle des grands écosystèmes, c'est par leur nombre et relativement grandes superficies que les différents habitats fauniques assurent la biodiversité. En effet, la protection de grands ensembles forestiers (aires de confinement du cerf de Virginie) ou de milieux humides (aires de concentration d'oiseaux aquatiques, habitats du rat musqué) permet de satisfaire les besoins de la majorité des espèces qu'on y retrouve, répondant ainsi au concept du filtre brut<sup>8</sup>, lequel est à la base de la gestion intégrée des ressources. D'autre part, l'augmentation des habitats pour une espèce, et donc des populations qu'ils supportent, permet d'assurer la diversité génétique au sein de cette espèce.

Toute activité dans un habitat faunique doit permettre le maintien du premier critère d'éligibilité d'une aire protégée définie par l'UICN (1994) à savoir : « toute activité ayant cours sur le territoire ou sur une portion de territoire ne doit pas altérer le caractère biologique essentiel de l'aire considérée »<sup>9</sup>. Un habitat étant identifié à une espèce ou un groupe d'espèces, ce caractère essentiel pourrait être restreint aux seuls besoins de celles-ci. Toutefois, la biodiversité peut aussi s'exprimer par la variété et l'abondance des organismes vivants dans un habitat, particulièrement ceux de grande dimension

<sup>8</sup> LaRue, P., P.Blanchette, A.R.Bouchard, M.Roy et J.Pâquet, 1998, Le PPMV et la conservation de la diversité biologique, Bulletin technique no.1, Support à l'élaboration des plans de protection et de mise en valeur des forêts privées, 49p.

<sup>9</sup> UICN, 1994. Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées. Commission des parcs nationaux et des aires protégées de l'Union mondiale de la nature avec l'assistance du Centre mondial de la surveillance continue de la conservation, 102 p.

(aires de confinement du cerf, aires de concentration d'oiseaux aquatiques ou habitats du rat musqué). On visera particulièrement le maintien de la capacité de support des différents milieux que l'on peut retrouver dans un habitat faunique en évitant les monocultures, le rajeunissement excessif des forêts, l'élimination de la végétation aquatique et autres interventions qui ne profitent qu'à une seule espèce ou un groupe d'espèces. D'autre part, une population animale géographiquement isolée (ex : caribou de la Gaspésie), rare à l'échelle régionale (ex.: cerf de Virginie en Abitibi), ou dont une composante de l'habitat est très restreinte (ex.: poulamon dans la rivière Sainte-Anne) contribue aussi à la diversité spécifique et peut justifier la protection de son habitat.

Concernant le rôle des habitats pour la sauvegarde de la diversité génétique du Québec, la notion d'espèce doit obligatoirement être considérée dans son sens le plus large. Les notions de sous-espèce, race (ex.: faucon pèlerin du sud du Québec) ou variété, doivent cependant correspondre à des entités génétiquement distinctes ou présumées telles pour leur donner une priorité de conservation qui se traduirait par une protection particulière de leur habitat. Au niveau national, on considère d'abord les espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi. Aux niveaux régional ou local, les espèces indigènes déjà bien établies historiquement auront priorité sur les espèces exotiques, par le recours à des souches locales ou indigènes pour lesensemencements de poissons, par exemple. On considère toutes les espèces selon la répartition et l'importance relative de leur habitat.

#### **4.3 Prévenir la mortalité de la faune**

Ce principe vise le maintien des populations animales par la protection des individus mais aussi à éviter une mortalité inutile d'individus ou à tenir compte de cet impact comme coût environnemental d'un projet.

Il concerne les espèces définies dans *la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* comme « animal » ou « poisson ». La mortalité faunique peut être une conséquence directe de la réalisation d'une activité (ex. : le turbinage du poisson ou l'assèchement du lit d'un cours d'eau ) ou indirecte (ex. la sédimentation d'une frayère par du matériel en suspension qui affecte le développement des oeufs). Lorsque des mortalités ne peuvent être évitées, une compensation pour ces pertes doit être envisagée.

#### 4.4 Utiliser une approche préventive

« L'absence d'information scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour reporter à plus tard ou omettre de prendre les mesures en vue de protéger les espèces cibles et les espèces non visées ainsi que leur environnement ». <sup>10</sup> L'approche préventive ou principe de précaution, est notamment préconisée par l'ONU pour la gestion des pêches. <sup>11</sup> On peut aussi comprendre de ce principe qu'en cas de doute, la conservation d'un habitat jouit d'un préjugé favorable par rapport à sa modification.

Les attributs les plus pertinents du principe de précaution sont les suivants :

- ⇒ Lorsqu'il y a désaccord entre un promoteur et la Société, au sujet des impacts réels d'une activité, le fardeau incombe au promoteur qui doit prouver que l'activité n'a pas eu et n'aura pas d'impact;
- ⇒ L'attention et la prudence s'imposent, même en situation d'incertitude face aux dommages qui pourraient s'ensuivre pour la faune et l'habitat et ce, sans attendre d'avoir toutes les preuves scientifiques de la relation de cause à effet.

Dans notre champ d'intervention, la précaution vise donc à assurer la conservation des habitats fauniques et des espèces en réduisant le risque de les endommager par inadvertance. D'une part, la précaution reconnaît à l'analyste le droit au « doute raisonnable ». D'autre part, elle a pour but d'aider les décideurs et les gestionnaires à prendre des décisions en vue de protéger les habitats et les ressources fauniques là où les preuves scientifiques ne permettent pas encore de conclure alors qu'il faut choisir une ligne d'action. En outre, ce principe vise à rechercher un équilibre entre les considérations de court terme et la viabilité à long terme.

#### 4.5 Assurer une libre circulation aux espèces fauniques

Les habitudes comportementales et les différentes étapes du cycle vital des espèces fauniques impliquent des déplacements qu'il ne faut pas compromettre. Si la réalisation

<sup>10</sup> FAO, Le secrétaire, Edimbourg, 15 avril 1994

<sup>11</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO), Precautionary Approach to Fisheries, Part II : Scientific Purpose. FAO Fisheries Technical Paper, no 350, partie II, Rome : FAO, 1996, 210 p.

des différentes activités d'une espèce faunique nécessite un déplacement, celui-ci doit être possible au moment opportun. (Ex : accès à la frayère d'un poisson migrateur, au site de ponte d'une colonie de tortues, à l'hibernaculum de chauve-souris, etc.)

Le principe de libre circulation du poisson a été très souvent restreint aux espèces migratrices aux fins d'assurer leur besoin de reproduction. Toutefois, la *Politique de débits réservés écologiques pour la protection du poisson et de ses habitats*<sup>12</sup> permet d'appliquer maintenant ce principe aussi pour les espèces résidentes.

Pour les espèces terrestres, l'habitat protégé, utilisé ponctuellement pour une activité vitale, peut ne représenter qu'une infime partie de l'habitat global. L'accès à l'habitat protégé doit donc être assuré. Le fractionnement de l'habitat protégé peut aussi nuire aux déplacements des animaux à l'intérieur de l'habitat et compromettre ses fonctions.

#### **4.6 Encadrer les projets d'aménagement, de mise en valeur ou de restauration d'habitats**

La finalité d'un projet d'aménagement faunique, ne doit pas occulter les principes qui s'appliquent à tout autre type de projet, par exemple : adopter une approche écosystémique, respecter la biodiversité ou favoriser le multi-usage des ressources fauniques. Malgré qu'on puisse faire la promotion des projets d'aménagement faunique, ils se doivent donc de faire l'objet d'une analyse aussi critique et rigoureuse que pour les autres projets.

Il existe plusieurs guides qui, parfois, intègrent ces considérations, mais surtout qui présentent des méthodes éprouvées. La référence à ces guides sera une garantie supplémentaire du succès de l'aménagement. En effet, selon une étude sur le sujet, de nombreux aménagements fauniques échouent ou sont même non productifs<sup>13</sup>. C'est le cas très souvent des aménagements réalisés sur les petits cours d'eau.

#### **4.7 Assurer la pérennité des valeurs associées à la faune et à son habitat**

---

<sup>12</sup> *Op. cit.*

<sup>13</sup> FRISSELL, C. A. AND R. K. NAWA. 1992. *Incidence and causes of physical failure of artificial habitat structures in streams of Western Oregon and Washington*. North American Journal of Fisheries Management, vol. 12 : 182-197.

La faune et les habitats fauniques contribuent de façon appréciable au bien-être des québécois. Les habitats fauniques représentent aussi un élément important de la diversité naturelle du Québec. C'est pourquoi, leur préservation est un objectif essentiel des efforts de conservation et de développement économique durable.

Les retombées socio-économiques importantes de la faune reposent sur l'utilisation de la ressource. Toutefois, on lui associe aussi des valeurs culturelles, sociales et éducatives en sus de sa valeur économique. Pour conserver le caractère durable de ces retombées, les projets d'activités dans les habitats fauniques doivent pouvoir s'inscrire à la fois dans le maintien et dans l'accroissement des bénéfices reliés à la faune, donc considérer la gamme complète des utilisateurs.

#### **4.8 Utiliser le moyen le plus approprié pour protéger un habitat faunique**

Cette ligne directrice vise à optimiser la protection des habitats fauniques par l'utilisation de différentes options. Le cadre légal d'intervention (voir annexe 2) comporte toute une gamme de moyens légaux directs et indirects en vue de la protection des habitats fauniques. L'option légale envisage l'utilisation de moyens légaux sous notre juridiction, l'option administrative utilise les pouvoirs légaux d'un autre ministère ou organisme, l'option incitative nécessite la collaboration du promoteur. Selon le cas, l'un ou l'autre de ces moyens peut être plus approprié pour prévenir la détérioration d'un habitat.

L'option administrative est parfois prévue dans un processus légal, comme par exemple un avis sectoriel fourni dans le cadre d'une étude d'impact ou par entente interministérielle. Dans ces cas, pour répondre à la volonté des autorités d'harmoniser les avis fauniques, ces derniers sont basés sur les éléments de l'article 128.7 de *la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, notamment les caractéristiques du milieu, la nature de l'activité projetée et les conséquences socio-économiques en découlant, de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat, et

de la possibilité d'aménager un habitat de remplacement. L'option administrative peut aussi être envisagée pour des projets où aucune mesure légale préalable ne s'applique ou n'est satisfaisante (ex.: projet de juridiction fédérale ou un habitat sur terrain privé). Il y a lieu, dans ces cas, d'émettre un avis faunique expliquant les caractéristiques de l'habitat faunique, les impacts susceptibles de se manifester et les mesures d'atténuations suggérées.

En l'absence d'autres moyens, il peut être profitable d'utiliser l'option incitative. Celle-ci peut consister à exposer ou à vulgariser davantage les préoccupations de la collectivité moderne pour la perpétuation de la faune et de ses habitats ou encore à mettre en lumière les valeurs culturelles et socio-économiques locales ou régionales qui en dépendent pour susciter l'intérêt du promoteur à agir dans le même sens. Cette option peut prendre la forme, par exemple, d'une reconnaissance publique d'efforts ou de compromis en faveur de la conservation d'habitats, du couplage d'un projet de développement à un programme de mise en valeur de la faune ou des habitats ou d'une implication de groupes environnementaux.

#### **4.9 Faire la promotion du développement durable dans l'analyse des projets**

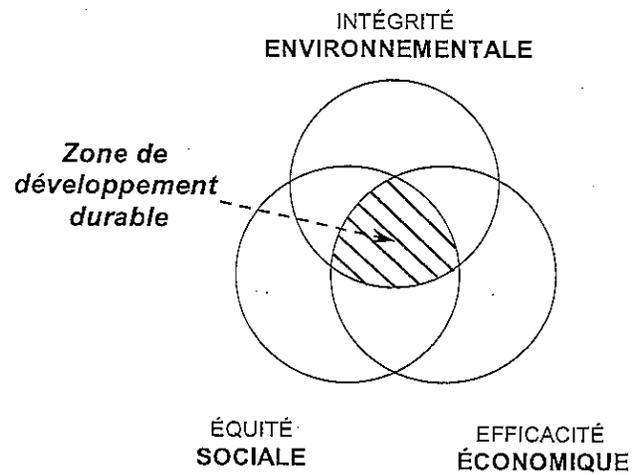
Le développement durable, tel que défini en 1987 par la *Commission des Nations unies sur l'environnement et le développement*<sup>14</sup>, est « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». Cette définition a été précisée par la suite<sup>15</sup> en trois objectifs fondamentaux, les « piliers » du développement durable, qui sont le maintien de l'intégrité de l'environnement, l'amélioration de l'équité sociale entre les personnes et entre les générations et enfin l'amélioration de l'efficacité économique.

---

<sup>14</sup> COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT (CMED). 1988. Notre avenir à tous, Éditions du Fleuve/Les publications du Québec, Montréal, 434 p. (Rapport Brundtland).

<sup>15</sup> VAILLANCOURT, J.-G. 1995. Penser et concrétiser le développement durable, dans *Écodécision*, no 15, p. 24-29.

## REPRÉSENTATION DES TROIS OBJECTIFS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



Le tableau suivant présente les objectifs fondamentaux du développement durable tels qu'énoncés habituellement ainsi que les objectifs spécifiques qui en découlent et qui sont plus directement applicables aux situations concrètes.

LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	
Objectifs fondamentaux	Objectifs spécifiques
<b>Intégrité de l'environnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien des processus écologiques essentiels</li> <li>• Préservation de la diversité génétique et biologique</li> <li>• Utilisation durable des espèces et des écosystèmes</li> </ul>
<b>Équité sociale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Équité entre les personnes d'une même génération, entre les générations et entre les nations</li> <li>• Satisfaction des besoins essentiels des humains</li> <li>• Amélioration de la qualité de vie des humains</li> </ul>
<b>Efficacité économique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion optimale et intégrée des ressources pour la satisfaction des besoins essentiels des humains et le respect de l'intégrité du milieu vivant</li> </ul>
<b>Éthique</b> (Cet objectif est souvent ajouté comme objectif intégrateur)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Changements de valeurs</li> <li>• Changements de comportements</li> <li>• Éthique universelle</li> </ul>

Les objectifs spécifiques concernant l'intégrité de l'environnement proviennent de la *Stratégie mondiale de la conservation*<sup>16</sup>. Les conditions prioritaires, en vue de l'atteinte de chacun de ces objectifs, sont aussi précisées dans ce document.

Notons qu'un quatrième objectif général, l'éthique, a été intégré à ce tableau, en référence aux travaux de certains chercheurs<sup>17</sup>. L'éthique, ajoute donc une dimension intégratrice au développement durable pour en faire une philosophie de vie faisant appel aux valeurs et aux comportements humains.

Par ailleurs, des principes de développement durable ont été élaborés à partir des diverses positions internationales sur ces questions. Le ministère de l'Environnement les a regroupés sous douze thèmes qu'on peut consulter sur son site Internet<sup>18</sup>. La mission de la Société de la faune et des parcs du Québec fait explicitement référence au développement durable. Même si la plupart des lignes directrices relatives aux habitats

<sup>16</sup> UICN/PNUE/WWF, 1980. *Stratégie mondiale de la conservation : la conservation des ressources vivantes au service du développement durable*, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, Programme des Nations Unies pour l'environnement et Fonds mondial pour la nature, Gland, Suisse.

<sup>17</sup> BARABÉ, A., BOURGEOIS, J-C et R. TRUDEL, Le tourisme durable dans les milieux humides d'importance nationale du fleuve Saint-Laurent : Le cas de Baie-du-Fèbvre au lac Saint-Pierre, Deuxième congrès mondial vers un développement durable par le tourisme, Montréal, 27 p.

<sup>18</sup> [http://www.menv.gouv.qc.ca/programmes/dev\\_dur/principe.htm](http://www.menv.gouv.qc.ca/programmes/dev_dur/principe.htm)

fauniques font référence à l'intégrité environnementale, il faut être conscient que cela ne suffit pas à assurer le développement durable.

#### **4.10 Mettre l'emphase sur les résultats : conception et suivi des projets**

Ce principe est généralement exprimé comme l'«obligation de résultat», mais il peut aussi être considéré lors de la conception d'un projet. L'obligation de résultat nécessite de quantifier l'objectif à atteindre, ce qui exige de le documenter avec rigueur.

Un exemple de cette approche visant l'obligation de résultat et non pas l'obligation de moyen serait le cas d'un barrage où la Société examinerait si, en mode d'opération, le promoteur assure la libre circulation du poisson et non pas si ses plans et devis de la passe migratoire sont convenables.

Des mesures de suivi peuvent être requises lorsqu'une condition ou un engagement est un objectif à atteindre (obligation de résultat) ou qu'une nouvelle méthode d'atténuation ou de compensation est envisagée. Dans les deux cas, il s'agit de «s'assurer», comme c'est le mandat de la Société, de la conservation de la faune et des habitats.

La nécessité d'un suivi minimal permet également d'éviter des mesures symboliques inopérantes, c'est-à-dire ayant l'apparence de bonifier les habitats sans pour autant qu'elles soient bénéfiques à la faune.

## GLOSSAIRE

*Animal* : tout mammifère, oiseau, amphibien ou reptile, d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui origine d'une lignée non sélectionnée par l'homme ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par sa taille, sa couleur ou sa forme, qu'il soit né ou gardé en captivité ou non; ce terme s'applique également à toute partie d'un tel animal ou à sa chair dans chaque cas où le contexte le permet. (*Tel que défini à l'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*).

*Approche écosystémique* : approche prenant en compte la réaction de l'ensemble d'un écosystème à une modification de ses parties.

*Atténuation des impacts*: minimiser les impacts d'un projet (période de réalisation, méthode de travail ou autre) sur l'habitat si sa relocalisation ou sa modification est impossible.

*Compensation* : remplacer la perte temporaire de production d'un habitat, dans cet habitat ou dans une autre unité écologique (ex : ensemencements).

*Espèce menacée* : espèce dont la disparition est appréhendée.

*Espèce vulnérable* : espèce dont la survie est précaire même si la disparition n'est pas appréhendée.

*Espèces menacées ou vulnérables* : une espèce faunique désignée en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (telle que définie à l'article 1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*). Par extension, on considère généralement aussi les espèces susceptibles d'être désignées ainsi, bien qu'elles ne soient pas protégées légalement.

*Modification de projet*: apporter des changements dans le concept du projet afin qu'il ne présente plus de risques ou d'effets négatifs sur l'habitat.

*Poisson* : tout poisson, les œufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé. (*Tel que défini à l'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*).

*Relocalisation de projet* : déplacement physique d'un projet, en tout ou en partie, pour éliminer ses effets négatifs sur l'habitat.

*Remplacement* : création d'un nouvel habitat remplaçant une perte permanente.

## BIBLIOGRAPHIE

- BARABÉ, A., BOURGEOIS, J.-C. ET R. TRUDEL. 1994. Le tourisme durable dans les milieux humides d'importance nationale du fleuve Saint-Laurent : le cas de Baie-du-Fèbvre au Lac Saint-Pierre, Deuxième congrès mondial vers un développement durable par le tourisme, Montréal. 27 p.
- BARLA, PHILIPPE ET JEAN-DANIEL SAPHORES. 1997. Les mesures de protection des habitats fauniques en terres privées : les instruments économiques. GREEN. Université Laval. Québec. 106 p.
- COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT (CMED). 1988. Notre avenir à tous, Éditions du Fleuve/Les publications du Québec, Montréal, 434 p. (Rapport Bruntland).
- ENVIRONNEMENT CANADA, Importance de la nature pour les Canadiens - Rapport sommaire de l'enquête. 1999. 55 p.
- FAUNE ET PARCS QUÉBEC, 1999, Politique de débits réservés écologiques pour la protection du poisson et de ses habitats. Direction de la faune et des habitats, 23 p.
- FAUNE ET PARCS QUÉBEC, 1999, Politique de contrôle des poissons, Direction de la faune et des habitats, 9 p.
- FAO. 1994. Le secrétaire. Edimbourg
- FRISSELL, C. A. AND R. K. NAWA. 1992. Incidence and causes of physical failure of artificial habitat structures in streams of Western Oregon and Washington. North American Journal of Fisheries Management, vol. 12 : 182-197.
- JEAN, MICHEL. 1999. La protection juridique de la faune et de ses habitats au Québec. La revue juridique des étudiants et étudiantes de l'Université Laval (13) : 171.
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. 1997. La protection des habitats fauniques sur les terres du domaine public. Québec. Dépliant.
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. 1994. Politique d'ensemencement des lacs et des cours d'eau, Québec, 4p.
- MINISTÈRE DES AFFAIRES INTERNATIONALES et MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. 1996. Le règlement 3254/91 de l'Union européenne - Une problématique majeure pour le piégeage au Québec. Mémoire présenté à M.Carlos Pimenta. Commission de l'Environnement du Parlement européen. Québec. 15 p.

- MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS. 1986. Politique de gestion de l'habitat du poisson. Gouvernement du Canada. Ottawa. 29 p.
- MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS. 1998. Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson. Gouvernement du Canada. Ottawa. 18 p.
- MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE et MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. 1992. Politique québécoise sur les espèces menacées ou vulnérables. Québec. 27 p.
- MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE. 1983. La protection des habitats fauniques du Québec. Gouvernement du Québec. 256 p.
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO). 1996. Precautionary Approach to Fisheries. Part II : Scientific Purpose. FAO Fisheries Technical Paper. No 350, partie II. Rome : FAO. 210 p.
- PÊCHES ET OCÉANS CANADA, 1997, Enquête sur la pêche sportive au Canada en 1995. Ottawa. 1997. 128 pages.
- UICN. 1994. Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées. Commission des parcs nationaux et des aires protégées de l'Union mondiale de la nature avec l'assistance du Centre mondial de la surveillance continue de la conservation. Québec. 102 p.
- UICN/PNUE/WWF, 1980. Stratégie mondiale de la conservation : la conservation des ressources vivantes au service du développement durable, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, Programme des Nations Unies pour l'environnement et Fonds mondial pour la nature, Gland, Suisse.
- VAILLANCOURT, J.-G. 1995. Penser et concrétiser le développement durable, dans Écodécision, no 15, p. 24-29.

## **ANNEXE 1 : Valeurs liées à la faune**

### **1.1 Valeurs écologiques**

Les habitats fauniques maintiennent les composantes essentielles aux cycles vitaux des espèces et permettent l'évolution dynamique des espèces sauvages.

La stabilité des habitats fauniques repose sur l'équilibre entre le milieu physique, chimique et biologique, les espèces vivantes et les processus écologiques présents. Toute modification de l'une ou l'autre de ces composantes entraîne des répercussions qui peuvent s'avérer néfastes et se répercuter à plus ou moins long terme sur la survie d'une ou de plusieurs espèces.

### **1.2 Valeurs scientifiques**

La diversité de la faune et de ses habitats constitue une mine inépuisable de renseignements pour les scientifiques. La conservation de la faune repose sur une solide base technique et scientifique, ce qui permet de voir à ce que l'information nécessaire à la prise de décision au sujet de la faune et des habitats fauniques soit accessible aux planificateurs, aux gestionnaires, aux personnes qui établissent les règlements et pour des interventions à d'autres niveaux.

Les habitats fauniques constituent des laboratoires en milieu naturel qui permettent d'avoir accès à des informations sur les éléments qui entretiennent la vie et sur les espèces. Ces informations améliorent les techniques de conservation et d'utilisation, favorisent une approche intégrée assurant des inventaires, des contrôles et des évaluations cohérentes et comparables permettant d'orienter l'utilisation, la gestion et la conservation de la faune et de ses habitats.

Les connaissances que génèrent les habitats fauniques peuvent être utilisées non seulement à des fins scientifiques mais aussi à des fins éducatives, de manière à aider par exemple au développement de la compréhension des relations entre l'homme et la nature. Les habitats fauniques procurent ainsi des opportunités de contacts directs avec les espèces fauniques et la nature en général. Ils exercent un attrait sur la population en éveillant chez celle-ci un intérêt pour la conservation des espèces en association avec leurs milieux de vie et militent en faveur de leur préservation pour maintenant et pour les générations futures. Ils contribuent également à façonner un appui volontaire du public en faveur de la protection des habitats.

### **1.3 Valeurs alimentaires**

L'histoire nous apprend que depuis toujours l'être humain s'est approvisionné à même son milieu. C'est à partir de la diversité des espèces et des milieux qu'il a réussi à satisfaire ses besoins vitaux. Certaines communautés, notamment autochtones, dépendent directement de la faune pour assurer leur subsistance.

Certaines espèces fauniques sont assez recherchées pour faire l'objet d'un commerce parallèle illicite bien qu'une production commerciale existe pour la consommation ou le prélèvement sportif. On pense ici au saumon atlantique, à l'omble de fontaine et au cerf de Virginie en enclos.

Les espèces sauvages constituent donc un immense réservoir de ressources alternatives en cas de besoins futurs. Elles sont aussi essentielles pour garantir le maintien des espèces domestiques et le développement de nouvelles variétés.

#### 1.4 Valeurs culturelles

La faune et la flore ont permis la subsistance des premières nations et des suivantes qui se sont installées en Amérique. Aujourd'hui, si ces ressources n'ont plus la même importance relative pour la subsistance directe des humains, le mode de vie qui a si longtemps prévalu a laissé des traces et est implanté dans le cœur de bien des gens. Couper du bois, pêcher et chasser est plus qu'un métier ou une nécessité mais aussi un plaisir transmis de génération en génération. La faune meuble l'imaginaire de bien des québécois et on en trouve la trace et la substance dans une variété de formes d'expression artistique et culturelle : la littérature, la peinture, la sculpture, le cinéma, la cuisine ou encore la publicité.

#### 1.5 Valeurs économiques

Les espèces fauniques sont des ressources naturelles renouvelables à la base de nombreuses activités économiques telles que la chasse, la pêche récréative et commerciale, le piégeage, l'élevage et l'industrie touristique.

La faune du Québec est un facteur essentiel au développement économique, et ce, autant dans les grands centres, pour les biens et services qui en découlent que dans les régions qui en vivent directement. Les Québécois consacrent près de deux milliards de dollars aux activités reliées à la faune. En 1996, 2,8 millions de Québécois ont participé à une ou plusieurs activités reliées à la faune dont 400 000 chasseurs. Au Québec, en 2000, on comptait quelque 815 000 pêcheurs québécois.

Dans le secteur du tourisme, on peut observer une croissance générale du tourisme provenant de l'extérieur, notamment d'Europe et d'Asie. Tourisme Québec a remarqué un engouement notoire pour le produit touristique d'aventure, l'observation des mammifères marins ou pour la chasse aux grands mammifères terrestres. À titre d'exemples, mentionnons que les touristes européens en voyage au Québec désirent participer à une excursion d'observation de baleines et que près de 50 % de la clientèle attirée par l'observation des blanchons aux Îles-de-la-Madeleine est constituée de Japonais.

La promotion touristique du Québec sur ces marchés est d'ailleurs orientée autour de la grande nature et de l'isolement qu'elle procure. Les résultats de cette promotion démontrent une augmentation constante de la demande européenne. L'image québécoise associée à la nature et à la faune fait donc partie des motivations de déplacements touristiques étrangers vers le Québec même si, de fait, ces voyages ne se déroulent pas exclusivement ou majoritairement en milieu naturel.

On sait que les pêcheurs non québécois ont dépensé 51,8 millions en 2000 au Québec en forfaits et dépenses courantes associées à la faune.

Dans l'ensemble, les non-résidents occupent une faible part du marché des chasseurs et des pêcheurs au Québec. En 2000, ils n'ont ainsi acheté que 4,3 % des permis de pêche et 4,8 % des permis de chasse. Toutefois leur impact est plus important pour certains produits fauniques: ils ont acheté 22 % des permis de pêche au saumon, 54,3 % des permis de chasse au caribou et 56,9 % à l'ours.

Les non-résidents préfèrent le Nord-du-Québec, l'Outaouais et l'Abitibi-Témiscamingue où ils forment respectivement 19 %, 20% et 30 % de la clientèle des pourvoiries. Cette clientèle non-résidente, constituée de chasseurs et de pêcheurs, est majoritairement américaine et la durée de séjour pour ces activités est estimée à 5 ou 6 jours.

L'industrie de la fourrure, quant à elle, n'a ni la structure ni les caractéristiques d'une exploitation industrielle ou encore moins d'une multinationale. Elle est constituée par le regroupement de petites entreprises familiales et artisanales qui pratiquent le piégeage ou transforment la fourrure. Les retombées économiques au Québec qui en sont générées le sont par divers secteurs qui forme une chaîne indissociable. Le secteur de la transformation et de la confection est le plus important avec, par exemple, des exportations de l'ordre d'environ 81 millions en 1998.

L'impact économique du secteur primaire qu'est le piégeage, en tenant compte de ses effets directs et indirects au cours des dix dernières années, a oscillé entre 12 et 56 millions de dollars annuellement. Les effets indirects représentent, à eux seuls, 80 % de ce montant.

Pour ce qui est des revenus directs de vente de fourrures brutes par les trappeurs, ils représentaient 5,8 millions de dollars en 1997-98. Pour l'année 1999-2000 les ventes sont de l'ordre de 4 millions de dollars et, en 2000-2001 elles atteignent 5.1 millions de dollars.

Au Québec, le nombre de trappeurs a varié entre 7 000 et 20 000 au cours des cinquante dernières années. En 2000, le nombre de trappeurs autochtones et non autochtones s'élevait à environ 7500.

Pour certains groupes de trappeurs, l'aspect commercial du piégeage est indissociable de son importance sur le plan de la subsistance; dans un tel cas, la valeur économique alimentaire est supérieure à la valeur économique des fourrures. La capture des animaux à fourrure leur permet également de financer d'autres activités essentielles comme la chasse et la pêche pour assurer un approvisionnement en viande. Selon certaines estimations, les ventes de fourrure comptent jusqu'à 60% du revenu familial total dans les collectivités du Nord où, par ailleurs, les autres possibilités de travail sont rares ou inexistantes.

Nous pouvons donc voir, grâce à l'analyse des différents secteurs de l'économie qu'elles touchent, que la nature et la faune qui l'habite constituent un avantage compétitif pour le Québec et que la faune contribue directement à son essor économique. Il s'agit maintenant de protéger cette ressource afin qu'elle puisse continuer d'alimenter l'économie québécoise.

## ANNEXE 2 : Lois intervenant dans la conservation des habitats fauniques

### 2.1 Les lois spécifiques

- La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1)*

La Société de la faune et des parcs du Québec a pour mission, notamment, de s'assurer de la conservation et de la mise en valeur de la faune et de son habitat (article 3 de la *Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec*, c. S-11.012). Des régimes juridiques visant particulièrement la protection des habitats fauniques se retrouvent au sein de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* dont la section V du chapitre IV concernant les refuges fauniques et le chapitre IV.1 concernant les habitats fauniques.

En 1988, le Parlement du Québec a fait preuve d'innovation à l'échelle mondiale en centrant sa préoccupation de conservation de la ressource faunique sur la préservation de son habitat. Le chapitre IV.1 concernant les habitats fauniques était, à ce moment, ajouté à la LCMVF afin de protéger de façon spécifique les habitats fauniques. L'article 128.6 de ce chapitre en constitue la disposition clef en introduisant un régime pénal de prohibition. Le règlement qui s'applique décrit présentement onze types d'habitats fauniques mais sa portée est actuellement limitée aux terres du domaine de l'État.

Bien que les terrains privés au Québec ne représentent que 8 % de la superficie totale, ce chiffre ne rend pas justice à leur importance écologique. Les terrains privés se situent en effet au sud de la province, principalement dans le corridor du Saint-Laurent, dans une zone très riche en habitats fauniques. Celles-ci jouent donc un rôle primordial pour la protection de la faune. Ainsi, en excluant les aires de mise bas du caribou au nord du 52<sup>e</sup> parallèle, c'est 43 % de la superficie des habitats fauniques répertoriés qui se situent en tout ou en partie sur des terres privées<sup>19</sup> et ils ne sont toujours pas protégés.

À l'article 11, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* permet au gouvernement d'autoriser le ministre responsable de la Faune et des Parcs à exproprier un immeuble ou un droit réel, nécessaire à la gestion de la faune ou à la conservation de son habitat.

L'article 26 protège des éléments spécifiques de l'habitat en interdisant que soient dérangés, détruits ou endommagés le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal. L'article 28 interdit de chasser ou de déranger le gros gibier dans son ravage. Il est cependant possible de déroger à l'article 26 dans les cas prévus par la loi et à l'article 28 dans les cas prévus par règlement.

<sup>19</sup> Philippe BARLA, et Jean-Daniel SAPHORES, Les mesures de protection des habitats fauniques en terres privées : les instruments économiques, GREEN, Université Laval, Québec, 1997, 106 p.

- La *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q.,c.E-12.01)* a comme objet ultime la sauvegarde de la diversité génétique. De façon particulière, elle vise à empêcher la disparition ou à éviter la diminution des espèces fauniques ou floristiques menacées ou vulnérables, à assurer la conservation des habitats des espèces floristiques menacées ou vulnérables et à éviter que toute espèce ne devienne menacée ou vulnérable. Lorsqu'une espèce faunique est désignée menacée ou vulnérable, son habitat peut être défini en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* et il est protégé en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et du *Règlement sur les habitats fauniques*.

- La *Loi sur les pêches (F-14)* comporte une interdiction d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson à moins d'y être autorisé par le ministre ou d'agir conformément aux règlements du gouvernement (art. 35).

Le cadre d'application de la *Loi sur les pêches* est décrit dans les *Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson* qui s'inspirent de la *Politique de gestion de l'habitat du poisson*<sup>20</sup> du ministère des Pêches et des Océans Canada (MPO). Cette politique, adoptée en 1986, énonce les objectifs et les stratégies du MPO en matière de gestion de l'habitat du poisson. Elle repose sur l'objectif principal de gain net d'habitat et sur le respect du principe d'aucune perte nette d'habitat ou de capacité de production de l'habitat.

Le Québec a obtenu, par délégation du gouvernement canadien, la responsabilité de surveiller l'application de la *Loi sur les Pêches* et de ses règlements. Il ne peut cependant émettre d'autorisation en vertu de cette loi. Les agents de la Protection de la faune, nommés en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* sont désignés également agents des pêches.

- La *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.,c.Q-2)* (LQE) vise à protéger la qualité du milieu ambiant notamment des contaminants ou polluants qui pourraient y être déversés dans l'eau, l'atmosphère et le sol.

La LQE comporte deux mécanismes importants dont on peut se servir pour la protection de la faune et de ses habitats : une prohibition générale de polluer édictée à l'article 20 et l'obligation prévue à l'article 22 d'obtenir une autorisation avant d'entreprendre certaines activités susceptibles de polluer. Ce deuxième mécanisme est complété par l'article 24 ainsi que par le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*.

L'article 20 établit un régime de prohibition pour les rejets de contaminants qui contreviennent aux normes réglementaires ou dont la présence dans l'environnement «est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité de la végétation, à la faune ou aux biens». C'est principalement à partir de cette dernière disposition que l'on pourra protéger la faune et ses habitats. Elle est fondée sur

<sup>20</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, *Politique de gestion de l'habitat du poisson*, Ottawa, Ministère des Pêches et Océans, 1986, 29 p.

un test de nocivité exprimé en des termes très généraux et s'applique sans aucune référence à une disposition réglementaire.

L'article 31.1 encadre les activités soumises à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement dans les cas prévus par règlement. Au moment de la prise de décision, les recommandations concernant la faune et ses habitats seront prises en compte et des conditions pourront être imposées pour la réalisation du projet comportant de telles réalisations. Des dispositions particulières s'appliquent aux territoires de la Baie James et au nord du 55° parallèle pour les projets qui ne sont pas obligatoirement soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen.

Des règlements ont également été édictés en vertu de cette loi pour encadrer certaines activités, dont notamment le *Règlement sur la circulation des véhicules motorisés dans certains milieux fragiles* (D.1143-97 du 3-09-97). Ces milieux fragiles, où sont situés plusieurs habitats fauniques, comprennent des cordons littoraux, des marais, des plages, des dunes, des marécages et des tourbières.

- La *Loi sur les réserves naturelles en milieu privé (L.R.Q.,c.P-9)* peut constituer éventuellement un excellent outil juridique pour assurer la conservation d'habitats fauniques situés sur des terrains privés (voir l'article 1 de la loi). Des dispositions pénales sont également prévues à l'article 19 de ce projet contre quiconque endommagerait une telle réserve naturelle.

## 2.2 Les lois accessoires ou incidentes

L'objet de ces lois se rapporte notamment à l'aménagement de la forêt ou à la conservation du patrimoine naturel québécois.

- La *Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q.,c.R-26.1)* vise à conserver des terres à l'état naturel ou réserver des terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation ou à sauvegarder des espèces menacées ou vulnérables de la faune et de la flore. Une réserve écologique se veut donc une sorte d'aire naturelle protégée, non aménagée et en principe inaccessible au public. La fragilité d'un écosystème, son unicité et sa représentativité comme échantillon de la faune ou de la flore locale servent à déterminer le choix d'un site où peut être constituée une réserve écologique.

- La *Loi sur les forêts (L.R.Q., c.F-4)*, tel que l'indique la disposition préliminaire de celle-ci, a pour objet de favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures et ce, tout en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

Cette loi comporte notamment des dispositions habilitantes permettant de réglementer la protection des rives des lacs et des cours d'eau, les activités d'aménagement forestier en fonction des unités territoriales à protéger, dont les habitats fauniques. Les dispositions ont donné lieu au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RNI) (D. 498-96 du 24-04-96).

- La *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9) permet au gouvernement du Québec d'affecter comme parc national, toute partie des terres du domaine de l'État. Cette loi établit ainsi un régime d'affectation territoriale qui a comme objectif principal d'assurer la conservation et la protection permanente de territoires représentatifs des régions naturelles du Québec ou de sites naturels à caractère exceptionnel, notamment en raison de leur diversité biologique, tout en les rendant accessibles au public pour des fins d'éducation et de récréation extensive. Elle prévoit un régime de prohibition de la chasse et du piégeage. L'exploitation commerciale des ressources naturelles y est également interdite. De plus, toute disposition législative ou réglementaire, non incompatible, avec la loi et les règlements des parcs s'applique à l'intérieur d'un parc. C'est incidemment par ces régimes qu'est assurée la protection de la faune et de ses habitats dans les parcs nationaux.
- La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) (LAU) a pour principal objectif de confier aux municipalités régionales de comté (MRC) le rôle d'élaborer un schéma d'aménagement et aux municipalités locales celui d'élaborer un plan d'urbanisme; ces dernières doivent adopter des règlements d'urbanisme conformes au schéma d'aménagement.

La LAU peut contribuer à la conservation des espèces et des milieux naturels en imposant aux MRC un régime d'affectation territoriale. Ce régime impose l'obligation d'identifier au schéma d'aménagement des espaces naturels du patrimoine régional, ce qui implique que soient identifiés les territoires présentant un intérêt «*d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique*». C'est à partir de cette obligation que les MRC identifient au schéma les habitats fauniques protégés en vertu de la LCMVF dont les plans auront été transmis à la MRC.

Pour les habitats fauniques associés au milieu riverain, la LAU comprend une exigence de conformité des règlements municipaux avec la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* où aucune norme minimale n'est prescrite pour l'ensemble des lacs et cours d'eau du Québec.